

E 4976

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 décembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 décembre 2009

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil concernant le plafond du montant annuel des contributions à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011.

16421/09



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 novembre 2009 (01.12)
(OR. en)**

16421/09

**ACP 272
FIN 514
PTOM 45**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Décision du Conseil concernant le plafond du montant annuel des contributions à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011

DÉCISION DU CONSEIL

concernant le plafond du montant annuel des contributions à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement en 2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000¹ et modifié à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg) le 25 juin 2005²,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE³, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE⁴, et notamment son article 7,

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁴ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

vu le règlement financier du 18 février 2008 applicable au 10^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé "règlement financier du 10^e FED")⁵, et notamment son article 57 et son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁶,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 58, paragraphe 2, du règlement financier du 10^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs.
- (2) Cependant, la Commission présente, pour le 15 octobre 2009, une proposition portant notamment sur le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2011.
- (3) Conformément à l'article 145, premier alinéa, du règlement financier du 10^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion,

⁵ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁶ Doc. 15386/09 - COM(2009) 619 final.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2011 est fixé à 3 690 000 000 EUR pour la Commission et à 210 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de la date de son adoption.

Article 3

Les États membres contribuant au 9^e et 10^e FED sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
